

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2021-350

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service Économie Agricole et Forestière

81-2021-09-07-00002 - Arrêté autorisant l'organisation d'épreuves de travail pour chiens d'arrêt (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires

81-2021-09-07-00002

Arrêté autorisant l'organisation d'épreuves de
travail pour chiens d'arrêt



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service économie agricole et forestière
Bureau forêt-chasse

Arrêté autorisant l'organisation d'épreuves de travail pour chiens d'arrêt

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L420-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié le 15 novembre 2006 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 donnant délégation de signature à monsieur François CAZOTTES, directeur départemental des territoires et vu l'arrêté du 30 juillet 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents ;

Vu la demande du 17 août 2021, présentée par monsieur olivier ASTOUL, représentant du club du Setter gordon, relative à l'autorisation d'organiser des épreuves de travail (TAN) pour chiens d'arrêt, sur gibier non tiré, le 18 septembre 2021 sur la commune de Puylaurens ;

Sur proposition de la chef de service,

Arrête

Article 1 : : Le club français du setter gordon représenté par monsieur Olivier ASTOUL, coordinateur de l'épreuve, est autorisé à organiser des épreuves de travail pour chiens d'arrêt dénommées «TAN» sur du gibier non tiré, le **18 septembre 2021**, sur la commune de Puylaurens.

Les gestes barrières imposés par la situation sanitaire de la période concernée seront respectés et notamment le lavage des mains, la distanciation sociale et le port du masque en cas de regroupement de personnes.

Tél : 05 81 27 59 81

Mél : didier.delapanouse@tarn.gouv.fr

19, rue de Ciron

81013 ALBI cedex 09

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Article 2 : Sont attendus une trentaine de chiens d'arrêt dans le milieu ouvert de plaine (1 000 hectares) sur les chaumes de blé, les friches, les champs travaillés sans récolte sur pied, les parcelles en herbe.

Les épreuves auront lieu sur le territoire de la société de chasse de Puylaurens, « la diane du Ravelin » dont le président a donné son accord, le 7 septembre 2021.

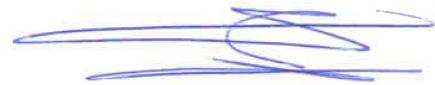
Article 3 : L'entraîneur pourra utiliser un pistolet « starter » pour habituer les chiens aux coups de feu.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires, le maire de Puylaurens, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 7 septembre 2021

Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef du service,



Laurent LOUBRADOU

Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".